4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13322
Dr	Eléonore A

Audience du 25 avril 2018 Décision rendue publique par affichage le 21 juin 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 9 et 23 septembre 2016, la requête et le mémoire présentés pour le Dr Eléonore A, qualifiée spécialiste en oncologie option onco-hématologie ; le Dr A demande à la chambre :

- l'annulation la décision n° 1200, en date du 11 août 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du conseil départemental des Deux-Sèvres de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'avertissement.
- à ce que le versement de la somme de 2 000 euros soit mis à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient qu'elle a pris ses fonctions au pôle d'oncologie du centre hospitalier de N le 11 avril 2012 ; qu'elle a eu des difficultés pour remplir ses fonctions en raison du comportement à son égard du chef de pôle, le Dr Francis B ; qu'elle a été licenciée le 17 décembre 2013 dans des conditions contestables ; que, près de deux ans plus tard, le Dr B a porté plainte contre elle en l'accusant de manquements à la déontologie médicale ; que la plainte a été reprise par le conseil départemental des Deux Sèvres qui lui reproche, d'une part, un manquement aux règles de probité, de moralité et de confraternité à l'égard de l'institution ordinale pour ne pas avoir répondu aux sollicitations qui lui avaient été faites et en n'honorant pas les rendez-vous fixés et, d'autre part, une violation du secret professionnel et une attitude anti-confraternelle à l'égard du Dr B ; que les premiers griefs ont été à bon droit écartés par la chambre disciplinaire de première instance ; qu'aucune preuve n'est apportée d'un manquement au secret professionnel ; que le Dr B n'est pas son patient et qu'aucune pièce n'établit qu'elle aurait fait état auprès de personnes extérieures au centre hospitalier de N de la prétendue tentative de suicide du Dr B ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 novembre 2016, le mémoire présenté par le conseil départemental des Deux Sèvres de l'ordre des médecins, dont le siège est Domus Médica, 2, place Saint-Jean à Niort (79000), qui conclut, d'une part, au rejet de la requête et, d'autre part, à ce qu'un blâme soit infligé au Dr A;

Le conseil départemental des Deux-Sèvres soutient que le Dr A a cherché des artifices pour éviter de se présenter à la commission de conciliation ; qu'elle a gravement manqué à ses devoirs envers l'institution ordinale ; qu'elle a eu connaissance d'informations médicales concernant le Dr B lors de la réunion du 11 décembre 2012 ; qu'elle a transmis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) le compte rendu de cette

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

réunion dans lequel figurent ces informations et notamment la mention de la tentative de suicide du Dr B ; que, dans un courrier du 13 mai 2013, le président de la commission médicale d'établissement (CME) du centre hospitalier de N a signalé que le Dr A avait diffusé des notes confidentielles dont certaines d'ordre médical ; qu'il résulte de plusieurs pièces du dossier que l'inspecteur du travail et l'agence régionale de santé ont été destinataires d'informations médicales transmises par le Dr A ; que le Dr A a eu un comportement non confraternel à l'égard du Dr B ; que ces faits doivent être sanctionnés par un blâme ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 décembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr A soutient, en outre, que, contrairement à ce que soutient le conseil départemental, elle n'a pas adressé le compte rendu de la réunion du 11 décembre 2012 à l'inspecteur du travail mais seulement au CHSCT ; qu'elle n'a pas reçu le courrier du conseil départemental en date 19 mai 2015 adressé en courrier simple ; qu'elle a retiré le courrier recommandé l'invitant à une réunion de conciliation le 2 juillet, soit trop tard pour qu'elle puisse assister à la réunion ; que le fait pour un médecin de ne pas se rendre à une réunion de conciliation n'est pas une faute déontologique ; que le conseil départemental se borne à reprendre les griefs du Dr B ; que c'est le directeur du centre hospitalier qui, lors de la réunion du 11 décembre 2012, a fait état de la tentative de suicide du Dr B ; qu'aucune précision n'est apportée quant aux notes confidentielles que le Dr A aurait divulguées ;

Vu la lettre du 13 mars 2018 par laquelle la chambre disciplinaire nationale sollicite du Dr A la production de pièces complémentaires et fait savoir aux parties que sera examinée à l'audience la question de la recevabilité des conclusions du conseil départemental des Deux-Sèvres tendant à une aggravation de la sanction prononcée contre le Dr A :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 mars 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2018, les parties ayant été informées de la modification intervenue dans la présidence de la formation de jugement dont elle avaient été averties ;

- Le rapport du Dr Munier;
- Les observations de Me Grousseau pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- Les observations du Dr Lannaud pour le conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A a été recrutée le 11 avril 2012 pour exercer en qualité de praticien hospitalier au sein du pôle d'oncologie du centre hospitalier de N pour une période probatoire d'un an à l'issue de laquelle elle a été licenciée ; qu'en avril 2015, alors qu'elle avait cessé ces fonctions depuis deux ans, son ancien chef de pôle, le Dr B, avec lequel elle avait eu des relations conflictuelles, a porté plainte contre elle devant le conseil départemental des Deux-Sèvres ; qu'en application de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, le conseil départemental des Deux-Sèvres s'est approprié cette plainte en y ajoutant ses propres griefs ; que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes a infligé un avertissement au Dr A ;
- 2. Considérant, en premier lieu, que les conditions dans lesquelles le Dr A a répondu aux demandes d'explications que lui a adressées le conseil départemental des Deux-Sèvres à la suite de la plainte du Dr B ne révèlent de sa part aucune désinvolture constitutive d'un manquement à la confraternité envers les membres de l'instance ordinale ; que le fait qu'elle ne s'est pas présentée à la réunion de conciliation, à laquelle il n'est d'ailleurs pas établi qu'elle ait été convoquée à temps, ne constitue pas une faute disciplinaire ;
- 3. Considérant, en second lieu, que le 11 décembre 2012 s'est tenue au sein du centre hospitalier de Niort, à la demande des membres du service d'oncologie, une réunion destinée à étudier les problèmes d'organisation du travail et de relations entre les membres de ce service ; que le Dr A qui assistait à cette réunion en a reçu le compte rendu lequel mentionne l'allusion faite par le directeur du centre hospitalier à une tentative de suicide du Dr B, survenue la veille ; qu'en transmettant au CHSCT de l'hôpital, compétent en matière de santé et de sécurité au travail, ce compte rendu dont elle n'était pas le rédacteur et qui ne contenait au demeurant aucune information couverte par le secret médical, le Dr A n'a ni méconnu le secret médical ou professionnel, ni manqué à la confraternité ; qu'il n'est pas établi que ce document ait été communiqué par le Dr A à d'autres personnes ; que si le conseil départemental fait état de « notes » couvertes par le secret médical que le Dr A aurait divulguées à des tiers, aucune précision ni aucun commencement de preuve n'est apporté à l'appui de cette allégation ;
- 4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun manquement déontologique ne pouvant être imputé au Dr A, celle-ci est fondée à demander l'annulation de la sanction prononcée à son encontre par la décision attaquée; que, par voie de conséquence, les conclusions du conseil départemental tendant à une aggravation de cette sanction ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées;
- 5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres le versement au Dr A de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

<u>Article 1^{er}</u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins, en date du 11 août 2016, est annulée.

<u>Article 2</u> : La plainte du conseil départemental des Deux-Sèvres de l'ordre des médecins contre le A est rejetée.

<u>Article 3</u>: Le conseil départemental des Deux-Sèvres de l'ordre des médecins versera au Dr A la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr Eléonore A, au conseil départemental des Deux-Sèvres de l'ordre des médecins, au conseil départemental du Maine-et-Loire de l'ordre des médecins, au conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes, au préfet des Deux-Sèvres, au préfet du Maine-et-Loire, au préfet de l'Essonne, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, Mozziconacci, Munier, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.